

Attestations de l'Office cantonal des faillites

En sa qualité d'autorité cantonale de surveillance, la Chambre des poursuites et faillites invite l'Office cantonal des faillites à appliquer immédiatement ces nouvelles lignes directrices à toutes les **nouvelles** attestations demandées.

Il faut différencier trois cas :

- En règle générale, les indications figurant sur l'attestation ne devront pas être antérieures à 5 ans (art. 8a al. 4 1^{ère} phr. LP).
- A la demande expresse de l'intéressé, l'attestation devra contenir l'ensemble des informations figurant au registre; l'intéressé pourra donc obtenir une attestation portant sur la période entière du délai de garde (conservation des pièces relatives aux poursuites, art. 2-4 OCDoc, et aux faillites, art. 10, 13, 15a OAOF), ou au-delà si les pièces n'ont pas encore été détruites (cf. ATF 130 III 42/JdT 2004 II 128, consid. 3.2.1; 129 I 249, consid. 3).
- Lorsque l'attestation est demandée par une autorité, les indications y figurant porteront sur la période entière du délai de garde des pièces, dans la mesure où l'exécution de ses tâches l'exige (art. 8a al. 4 2^{ème} phr. LP).

S'agissant des informations devant figurer sur l'attestation, les faillites annulées ou révoquées (art. 174 et 195 LP) ne seront plus communiquées, par analogie à l'art. 8a al. 3 let. a LP. En règle générale, l'attestation ne contiendra donc pas les indications concernant ces faillites. Toutefois, à la demande expresse de l'intéressé, l'extrait comprendra également ces indications.